MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDEDC/2023-592** **21/09/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 13/10/2023
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : appel à candidature 2023-2024 pour l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue (CFC).

Destinataires d'exécution
DRAAF/DAAF SRFD/SFD EPLEFPA/EPNEFPA

Résumé : cette note rappelle le cadre de la mission de conseiller en formation continue et fixe pour l'année scolaire 2023-2024 la procédure de candidature pour percevoir l'indemnité CFC.

Textes de référence :
- Décret n°91-588 du 24 juin 1991 fixant le régime indemnitaire des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue.
- Décret n°2019-1135 du 5 novembre 2019 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

1. Cadre d'attribution de l'indemnité de conseiller en formation continue

1.1. Définition de la mission de conseiller en formation continue

Les missions de conseiller en formation continue rappelées ci-après ont été précisées dans la note de service DGER/SDEDC/SDPFEP/N 2010-2089 du 5 juillet 2010.

« Le conseiller en formation continue assure une mission de service public dont l'objectif vise un accroissement du niveau de qualification de la population active. Il est chargé d'élaborer et de promouvoir des actions de formation continue afin de répondre aux besoins de qualification et de développement des compétences des individus, des entreprises et des collectivités.
Il exerce sa mission dans le contexte spécifique de la formation professionnelle, sur un marché concurrentiel ouvert à de multiples prestataires, privés ou publics.
Le conseiller en formation continue intervient sur trois grand pôles d'activités. L'ingénierie proprement dite, le conseil aussi bien en interne qu'en externe à l'EPLEFPA et enfin le pilotage de projets.
Ses actions visent à :

- Promouvoir l'activité du (ou des) centre(s) auprès des partenaires extérieurs ;
- Promouvoir les activités de l'appareil public de formation du MAAP auprès des partenaires extérieurs ;
- Répondre aux appels d'offre sur les plans financier et méthodologique (formation « sur mesure ») en amont du marché, mais aussi en aval avec l'évaluation de l'action une fois celle-ci achevée ;
- Mettre en évidence, au travers d'analyses socio-économiques et de démarchages, de nouvelles orientations possibles dans les activités du centre ;
- Concevoir des dispositifs ou des outils de formation et d'accompagnement méthodologique ;
- Assurer la veille sur les réglementations, démarches, méthodes et outils de formation ;
- Contribuer à l'élaboration du projet de centre, de l'EPLEFPA ou du PREA ;
- Participer à l'accompagnement de l'évolution des compétences des formateurs, la mise en place d'une démarche qualité, l'utilisation d'indicateurs et de bilan ;
- Participer ou animer des réseaux contribuant à la valorisation des activités et des missions de l'enseignement agricole ;
- Effectuer la conduite opérationnelle des actions : planification, coordination, animation, évaluation de l'action.

Tout au long de ces actions, le conseiller en formation continue doit veiller à la capitalisation des outils et des expériences, à leur mutualisation et diffusion en région ou en inter-région, au bénéfice de tous. »

1.2. Orientations pour l'année scolaire 2023-2024

Les actions des conseillers en formation continue s'inscrivent dans le cadre des orientations prioritairement retenues en privilégiant l'accompagnement des politiques publiques de formation professionnelle et agricole, plus particulièrement les thématiques visant à :

- Faire évoluer les pratiques en centre de formation pour répondre au mieux aux besoins en compétences des professionnels et des apprenants, en application de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Accompagner les centres dans l'adaptation de leur offre au contexte de plein emploi et au besoin de professionnalisation des nouveaux actifs ;
- Mettre en place une offre de formation professionnelle (FPC et apprentissage) adaptée dans son contenu et son organisation aux enjeux de développement économique et territorial ;
- Développer des dynamiques partenariales confortant l'ancrage territorial des centres, ainsi que leur ouverture communautaire et internationale, notamment la mobilité européenne des apprentis ;
- Consolider et faire évoluer le système qualité appliqué aux activités de formation professionnelle ;
- Organiser les synergies de méthodes pédagogiques et de supports de formation entre les centres de formation ;
- Contribuer à déployer une offre de formation professionnelle hybride, pour respecter la loi du 5 mars 2014 visant à proposer l'ensemble des formations à distance et en lien avec les attentes nouvelles des publics.
- Encourager l'usage du numérique éducatif dans les pratiques et l'organisation des enseignements dans le champ de la formation professionnelle continue ;
- Contribuer à la transition vers l'agroécologie et le produire autrement en facilitant le transfert des nouvelles pratiques engagées dans les exploitations agricoles des établissements sur lesquelles la formation continue doit s'appuyer.

1.3. Les agents éligibles

Seuls les agents suivants sont éligibles à la fonction de CFC :

- les agents titulaires **non détachés dans l'emploi fonctionnel de directeur** adjoint exerçant les fonctions de directeur de CFA ou CFPPA ou de directeur en charge de la formation continue et d'apprentissage ;
- les agents titulaires ou contractuels d'État désignés par le ministre chargé de l'agriculture ou par l'autorité académique pour exercer la fonction **d'animateur de réseau**, pour la durée de cette fonction ;

Ne sont pas concernés, notamment les agents suivants :

- les agents bénéficiaires du RIFSEEP (IPEF, IAE, Attachés, agents titulaires détachés dans un emploi relevant du statut des personnels d'encadrement de l'enseignement agricole) , …) ;
- les agents contractuels recrutés et rémunérés sur budget de l'établissement ;
- les agents titulaires ou contractuels de l'Etat affectés en EPLEFPA sur un poste en lycée ;.
- les agents contractuels d'État occupant un poste de direction de centre constitutif d'EPL ou de directeur adjoint en charge de la formation continue et de l'apprentissage.

2. Procédure de réponse à l'appel à candidature 2023-2024

2.1. Dépôt des dossiers en vue de l'obtention du bénéfice de l'indemnité de CFC

Pour bénéficier de l'indemnité prévue par le décret du 24 juin 1991, **chaque agent, qu'il exerce déjà les fonctions de CFC ou non, est tenu de déposer chaque année une demande**. Le versement de l'indemnité n'est en effet pas reconductible automatiquement.

Les autorités académiques veilleront à classer les candidats conformément aux critères d'éligibilité**.**

Le candidat établit et transmet à la D(R)AAF-S(R)FD, par la voie hiérarchique :

- l'annexe 1 : Acte de candidature et identification du candidat ;
- l'annexe 2 : Missions et activités du candidat au titre de l'année scolaire 2023-2024 ;

 en y joignant :

 - soit le compte rendu d'activités de l'année scolaire écoulée, obligatoirement complété par un avis circonstancié du D(R)AAF-S(R)FD et du directeur de l'EPLEFPA ;
 - soit la fiche de poste actualisée, extraite du compte rendu d'entretien professionnel, signée de l'agent et du supérieur hiérarchique ;
 - soit la lettre de mission pour l'année 2023-2024 signée par l'agent et le supérieur hiérarchique ;
 - soit en complétant le cadre réservé à la description des missions.

 Remarque : Les directeurs de CFA -CFPPA sont dispensés de fournir l'annexe 2.

- l'annexe numéro 3 : avis du supérieur hiérarchique.

L'attribution ou le renouvellement sera accordé en fonction :

- des actions mises en œuvre **répondant au moins à une des orientations** fixées au paragraphe 1 de la note de service ;
- du temps de travail consacré à exercer les missions de conseiller en formation continue.

Remarque : les directeurs de CFA CFPPA éligibles à la CFC bénéficient d'un demi taux.

2.2. Instruction des demandes de candidature

Les D(R)AAF-S(R)FD sont chargées de :

- **vérifier le respect** des conditions prévues par le décret du 24 juin 1991.

- **déterminer les candidats à reconduire dans une mission de CFC.** Il convient de rappeler sur ce point que la reconduction ne présente **en aucun cas un caractère d'automaticité**. Elle est liée au niveau de réalisation de la mission pour l'année précédente et à la pertinence de la mission proposée pour l'année à venir.
- **instruire les demandes en reportant les informations de l'annexe 1 dans le fichier électronique transmis par la DGER.** Une attention particulière doit être accordée à la qualité des informations saisies, ces données étant ensuite reprises automatiquement pour la mise en paiement des indemnités de conseiller en formation continue. Ainsi, pour chaque candidature :
 - le **n° de poste Renoirh** ;
 - le **n° de l'agent Renoirh sera saisi avec exactitude et vérifié** ;
 - en l'absence de numéro d'agent Renoirh au moment de l'élaboration du dossier (nouveau recrutement par exemple), il est demandé de saisir la mention « en cours » dans la case correspondante ;
 - les postes de direction de centre pour lesquels un recrutement est en cours apparaîtront dans le fichier avec la mention « en cours de recrutement » à la place du nom de l'agent.
- **Attribuer à chaque candidat un taux d'indemnité CFC.** Il est cependant précisé que **les candidats qui ne bénéficiaient pas d'une indemnité de CFC précédemment se verront attribuer un taux d'indemnité CFC plafonné à 0,5 quelle que soit la fonction assurée, même si l'agent qui occupait le poste antérieurement bénéficiait d'une CFC supérieure à 0,5**.
- **Classer les candidats issus de l'enseignement technique agricole selon l'ordre de priorité défini par la D(R)AAF-S(R)FD.**

Le bureau des partenariats professionnels de la sous-direction des politiques de formation et d'éducation instruit les demandes des agents pour les missions nationales.

2.3 Calendrier des opérations

Les candidatures individuelles sont adressées par les EPLEFPA à la D(R)AAF-S(R)FD au plus tard pour le 29 septembre 2023**.**

Les D(R)AAF-S(R)FD **transmettent les documents suivants dans un même envoi sur la boîte bpoe.dger@agriculture.gouv.fr** pour **le 6 octobre 2023 ;** délai de rigueur:

- un fichier par agent comportant les annexes 1, 2 (avec les pièces indiquées au point2.1) et 3.
- Le fichier électronique dûment complété récapitulant les candidatures régionales aux missions de CFC pour l'année scolaire 2023-2024.

 Les D(R)AAF-S(R)FD conservent les originaux.

Les dossiers incomplets ne sont pas examinés.

2.4. Validation des candidatures pour l'exercice des fonctions de CFC en 2023-2024

Pour l'ensemble des demandes, le bureau du pilotage des moyens et de l'organisation des établissements de l'enseignement technique agricole :

- procède à des ajustements pour ne pas dépasser le cas échéant l'enveloppe disponible d'indemnités CFC à attribuer ;
- arrête la décision d'attribution des indemnités CFC pour l'année scolaire 2023-2024.

La DGER communiquera les décisions d'attributions aux D(R)AAF-S(R)FD qui les notifieront aux agents.

Le Directeur général adjoint
Chef du service de l'enseignement technique agricole,

Luc MAURER

Demande d'attribution de l'indemnité de conseiller de formation continue (2023-2024)
Annexe 1 : Acte de candidature et identification du candidat

REGION :

Renouvellement de candidature[1]

Ou

Candidature nouvelle (pas de perception de l'indemnité de CFC au titre de l'année scolaire 2022-23)

Si candidature nouvelle, précisez la date de prise de fonction :

I- IDENTIFICATION DU CANDIDAT :

NOM de naissance :

….....

Prénom :

……..

Nom, Prénom d'usage (si différents)

.....

Adresse administrative (nom de l'établissement et adresse) :

….....

….....

Lieu d'exercice effectif. (si différent, par exemple autre site)
……..

Courriel :.....

N° poste Renoirh[2] **:** ….....

N° agent Renoirh[3] **:** ….....

N°INSEE : ….....
….....

Statut :

Titulaire,

Agent contractuel de l'Etat,

Autre (précisez):.....

FONCTION ASSUREE :

Directeur de CFA ou CFPPA ou CFA-CFPPA

Animateur de réseau régional ou interrégional en FC

Autre (précisez):

QUOTITE de TEMPS de TRAVAIl : %

Date, signature du candidat

[1] Cocher la bonne case
[2] A compléter par l'administration
[3] A compléter par l'administration

Demande d'attribution de l'indemnité de conseiller de formation continue (2023-2024)
Annexe 2 : Missions et activités du candidat au titre de l'année scolaire 2023-2024

(A remplir par tous les demandeurs, à l'exception des directeurs de CFA/CFPPA)

Nom, prénom du candidat :

EPELFPA de :

Je joins : (au choix)

- Soit le compte rendu d'activités de l'année scolaire écoulée, obligatoirement complété par un avis circonstancié du D(R)AAF-S(R)FD et du directeur de l'EPLEFPA.
- Soit la fiche de poste établie lors du dernier entretien professionnel signée par mon supérieur hiérarchique et moi-même, avec les évolutions éventuelles pour l'année 2023-2024, le cas échéant
- Soit la lettre de mission de CFC signée de moi-même et du directeur de de centre pour l'année 2023-2024
- Ou bien je complète les indications ci-après en lien avec mon supérieur hiérarchique

INTITULE DE LA MISSION DU CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE POUR L'ANNEE A VENIR : (à compléter)

OBJECTIFS VISES PAR LA MISSION DU CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE :

1 -

2 -

3 -

4 -

…

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS PREVUES DANS LE CADRE DE LA MISSION DU CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE :

1 -

2 -

3 -

4 -

Date et signature du candidat **Visa du supérieur hiérarchique**

Demande d'attribution de l'indemnité de conseiller de formation continue (2023-2024)
Annexe 3 (RECTO) : AVIS relatif à la demande d'attribution de la CFC
au titre de l'année scolaire 2023-24

Nom, Prénom du candidat :

REGION /EPLEFPA de :

A) Avis du directeur de centre (s'il n'est pas le candidat) sur la recevabilité de la demande de l'agent au regard des missions exercées et de la quotité de temps de travail consacrées aux fonctions de conseiller de formation continue :
OUI / NON ***(rayer la mention inutile)***

L'agent exercera des missions de conseiller de formation continue au cours de l'année scolaire 2023/2024 (se référer à la définition des missions au point 2 de la présente note de service)

Commentaires éventuels **:**

Date/signature

B) Avis du directeur de l'EPLEFPA sur la recevabilité de la demande de l'agent au regard des missions exercées et de la quotité de temps de travail consacrées aux fonctions de conseiller de formation continue :

L'agent exercera des missions de conseiller de formation continue au cours de l'année scolaire 2023-24 (se référer à la définition des missions au point 21 de la présente note de service) :

OUI / NON *(rayer la mention inutile)*

Commentaires éventuels :

Date /signature

Demande d'attribution de l'indemnité de conseiller de formation continue (2023-2024)
Annexe 3 (VERSO): AVIS relatif à la demande d'attribution de la CFC
au titre de l'année scolaire 2023-2024

Nom, Prénom du candidat :

REGION /EPLEFPA de :

C) **Avis de l'autorité académique (ou de la DGER pour les missions nationales) :**

- L'agent exerce des missions de conseiller de formation continue :
 OUI/NON (rayer la mention inutile)

- L'agent répond aux conditions statutaires pour demander le bénéfice de la CFC :
 OUI/NON (rayer la mention inutile)

- AVIS FAVORABLE/ AVIS DEFAVORABLE (rayer la mention inutile)

Commentaires éventuels :

Date /signature